



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015- 1318 du 8 octobre 2015

**Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Bos
sur le ruisseau des Maurs
Commune de Leucamp**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu le récépissé de déclaration du 7 octobre 1997 relatif à la création du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs – Commune de Leucamp,
- Vu la demande du Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy du 28 mai 2015 pour réaliser la vidange du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs à Leucamp,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 3 juin 2015,
- Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy le 15 juin 2015,
- Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 22 juin 2015,
- Vu le courrier du Préfet du Cantal du 27 juillet 2015 adressé au Président de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy,

Considérant que le récépissé de déclaration du 7 octobre 1997 relatif à la création du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs – Commune de Leucamp, ne fixe aucune prescription spécifique relative à la vidange du Plan d'eau,

Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau du Bos sur le ruisseau des Maurs – Commune de Leucamp.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 6.

ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Un débit réservé de 90 l/s sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du barrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remplissage. Si le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau est inférieur au débit réservé, il est entièrement restitué à l'aval.

ARTICLE 6 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage du plan d'eau.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 7 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 8 : Entretien de la retenue

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec et la destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable.

ARTICLE 9 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau un débit minimal de 90 l/s.

ARTICLE 10 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Leucamp, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises a disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et Mme le maire de Leucamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy et dont une copie sera adressée au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 8 OCT. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

